



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-228
en date du 22 octobre 2012

autorisant la société SEE RAGONNEAU dont le siège social se situe à Villiers 86220 DANGE SAINT ROMAIN à procéder à la fermeture du site de la carrière de sables et graviers située sur la commune de NAINTRE au lieu-dit « Les Champs des Gros Chilloux »

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-D2B3-203 du 20 juillet 2001 et 2004-D2B3-090 du 24 mars 2004 autorisant la SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de NAINTRE au lieu-dit Les Champs des Gros Chilloux ;

Vu le dossier de déclaration de fin d'exploitation en date du 19 juillet 2010 déposé par la SEE RAGONNEAU pour la carrière susmentionnée ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2012, suite à la visite du 14 mai 2012 sur le site, constatant la conformité de la remise en état réalisée par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 4 octobre 2012 ;

Vu le message en date du 18 octobre 2012 de la SEE RAGONNEAU indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 octobre 2012 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

Considérant que ces mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R516-5 du code de l'environnement il y a lieu de lever l'obligation de garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-203 du 20 juillet 2001 autorisant la S.E.E. RAGONNEAU à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Naintré située au lieu-dit «Les Champs des Gros Chilloux», sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.7 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

3. la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NAINTRE et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de NAINTRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de NAINTRE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SEE RAGONNEAU – Villiers – 86220 DANGE SAINT ROMAIN

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ,
- à BNP PARIBAS –16 Bd des Italiens – 75009 PARIS
- et au maire de NAINTRE

Fait à POITIERS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
SIGNE

Yves SEGUY